

PRIX DE LABONNEMENT

Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,

32 francs pour six mois,

64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1^{er}.

À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVI-DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

AVIS. — MM. les actionnaires du Censeur sont prévenus que leur réunion annuelle aura lieu le lundi 21 du courant, à sept heures du soir, dans les bureaux du journal, rue des Celestins, 6.
MM. les actionnaires absents sont priés de se faire représenter dans la susdite réunion par un membre de la société en lui donnant une procuration spéciale.

Lyon, 16 avril 1845.

Décidément des comités électoraux se constituent. En cette occurrence, que fera le parti radical? Constituera-t-il un comité, ou assistera-t-il simplement à la lutte qui se prépare, sans s'y mêler comme parti, sans y apporter ses vues, sans y soutenir ses principes? Se tenir en dehors de l'action électorale serait une preuve de faiblesse bien grande ou une preuve de découragement. On ne peut donc sans inconvénient rester dans l'inaction; on le peut d'autant moins que nous voyons les diverses nuances des partis qui nous sont opposés s'organiser et se préparer à la lutte. Notre intervention est donc un devoir. Maintenant, voyons si elle peut être utile, si elle peut avoir des résultats favorables aux intérêts démocratiques.

Voici un point que nous signalons à l'attention de tous nos amis politiques; nous le considérons comme fondamental. Les nations se soutiennent dans les voies de leur destination quand elles ont des doctrines saines sur toutes les choses qui intéressent à un haut point les membres qui les composent. Le parti radical, dans les conditions où il est placé, se doit à lui-même et doit au pays d'agir constamment pour maintenir les vérités politiques qui se sont fait jour en France depuis 1789.

Nous avons une tradition populaire énergique, vivace, pleine d'enseignements, et nous devons la défendre et la continuer. C'est à nous qu'il appartient constamment de rappeler aux citoyens leurs droits et au pays son devoir; c'est à nous de maintenir par nos efforts l'indépendance nationale; c'est à nous de réclamer sans cesse des institutions qui fassent que la volonté du pays soit toujours prépondérante; c'est à nous qu'il appartient de combattre les privilèges, sous quelque forme qu'il se produisent, et de soutenir les principes d'égalité et de solidarité qui ont fait la force de la révolution française.

Aujourd'hui ceux qui ont le pouvoir ou qui sont dans des positions élevées rejettent bien loin les idées proclamées en 1789; aujourd'hui les intérêts matériels semblent seuls dignes de fixer notre attention, nous sommes indifférents pour toutes choses, si ce n'est pour le lucre, et pendant que nous nous laissons absorber par la fièvre des entreprises, les corps constitués se désorganisent, les conseils municipaux s'inféodent au pouvoir, les gardes nationales s'annihilent, les collèges électoraux se vicient, la chambre des députés oublie ses droits les plus précieux, la prérogative royale prend un développement exagéré, le budget grossit, on ne met aucune entrave aux dépenses publiques, notre colonie d'Afrique ne progresse pas, notre armée y cueille des lauriers improductifs, et le clergé poursuit sans s'arrêter ses projets d'empiétement et de domination.

Pour conjurer tous ces abus qui pèsent sur notre pays, que faut-il faire? Invoquer les idées de justice et de droiture qui font la force des sociétés; opposer l'intrêché général à l'intérêt privé, le droit commun

aux privilèges; demander l'extension continue du droit électoral et l'amélioration des classes ouvrières; défendre la liberté de l'écrivain; revendiquer le droit d'association. Il faut, enfin, apporter dans la lutte électorale qui se prépare des idées et non des intérêts, des sentiments généreux et non des calculs. C'est au parti radical à démontrer la possibilité pour la nation de reprendre au dehors sa prépondérance et de se garantir au dedans des abus qui pullulent de toutes parts et qui menacent de grandir encore.

En prenant part aux élections, nous pourrions contrebalancer certaines influences désastreuses, certaines tendances égoïstes, et partout où cela nous sera loisible nous devons le faire; nous ne devons nous abstenir que dans les collèges où nous ne pourrions trouver que des candidatures également dangereuses pour les principes que nous défendons. Faisons comme nos antagonistes, ne livrons pas nos votes sans quelques garanties précises, déterminées; si ces garanties nous manquent, alors abstenez-vous, et surtout n'entrons pas dans des coalitions fondées sur des calculs contraires à l'intérêt général et sur des intérêts opposés aux nôtres. Pour diriger notre action, un comité central pourrait donc être utile, et nous verrions son apparition avec satisfaction, surtout si en se constituant il traçait sa ligne de conduite de manière à bien faire comprendre à tous que nous n'avons rien perdu du sentiment de nos devoirs civiques, et que nous conservons toujours l'espoir de voir les idées d'égalité et de liberté reprendre leur essor et se développer sans obstacles.

On faisait grand bruit depuis quelque temps dans le parti clérical d'une pétition d'un certain nombre d'habitants de Marseille qui avait pour objet de demander la suspension des cours de MM. Quinet et Michelet. Ces habitants se sont émus à Marseille des cours publics faits à Paris; ils ont éprouvé pour l'avenir de leurs fils des préoccupations qu'aucun père de famille à Paris ne paraît avoir partagées. Bref, il ne leur faudrait ni plus ni moins que la suspension de deux des professeurs les plus éminents du collège de France. Leur désir ne se réalisant pas, et d'après les conclusions prises par le rapporteur, nous devons croire que la chambre des pairs passera à l'ordre du jour sur cette incartade de quelques bigots marseillais.

M. de Montalembert lui-même, dans le discours qu'il a prononcé et dont nous n'avons encore que quelques fragments, a rejeté les prétentions des pétitionnaires; il a compris qu'il y aurait mauvaise grâce de sa part à ne pas le faire. Il est à la tête d'une portion du clergé qui réclame la liberté d'enseignement; accepter la pétition marseillaise, c'eût été par trop montrer le bout de l'oreille, et M. de Montalembert est trop habile pour cela. Ce n'est pas le moment de faire fermer les cours; il faut avant avoir plus de forces réelles et avoir encore amoindri l'Université. Plus tard on verra; on ne peut pas tout faire à la fois.

Chaque jour des faits nouveaux viennent constater la faute que le gouvernement a commise en ne se réservant pas la construction et l'exploitation des chemins de fer. La position qu'il a prise non seulement compromet les intérêts du trésor et subordonne à des particuliers l'Etat qui doit toujours être maître des grandes voies de communication, mais elle donne lieu encore à des calculs, à des spéculations que la morale n'approuve pas toujours, qui ont dès aujourd'hui sur les relations commerciales de notre ville une fâcheuse influence et amèneront dans l'avenir d'inévitables catastrophes si la prudence ne succède pas à l'engouement manifesté jusqu'ici.

Déjà, au mois de mars dernier, la chambre de commerce de Lyon changea l'heure de la bourse pour la vente des actions industrielles, et bien qu'elle ait dissimulé les motifs de cette mesure, ils ont été assez divulgués et ont produit une vive sensation. On nous signale aujourd'hui des faits d'une autre nature, auxquels, malgré notre éloignement pour tous ces tripotages, nous croyons devoir donner de la publicité pour l'instruction de ceux qui ne cherchent dans l'achat des actions de chemin de fer qu'un placement de capitaux.

Une compagnie s'est formée dernièrement, sous le nom de compagnie Baudrand et au capital de deux cents millions représentés par quatre cent mille actions de 500 fr., dans le but de soumissionner l'un des chemins sur lesquels les chambres seront bientôt appelées à voter; M. Ganneron à Paris, MM. Audra-Fauvel à Lyon, en furent institués les banquiers.

La souscription fut couverte en peu de jours; on souscrivit à Lyon pour plus de vingt-six millions, et quand il fallut attribuer à chaque ville la part qui lui revenait, le contingent lyonnais fut réduit à neuf millions cinq cent mille francs. Il était juste de faire peser la réduction également sur tous les souscripteurs, il n'en fut pas ainsi, et l'arbitraire le plus complet présida à la répartition; tels virent leur souscription réduite de trois cinquièmes quand d'autres éprouvaient une réduction infiniment moindre.

Ce n'est pas tout: MM. Audra-Fauvel ont cru pouvoir s'attribuer une commission de banque de 1/4 0/0, soit 1 fr. 25 c. par action; or, neuf millions cinq cent mille francs représentent dix-neuf mille actions qui à 1 fr. 25 c. donneraient aux banquiers un petit bénéfice de vingt-trois mille sept cent cinquante francs. Ce n'est pas à dédaigner, et on peut attendre ensuite fort tranquillement les éventualités d'une soumission.

Nous ignorons si les banquiers de Paris et des autres villes élèveront une prétention semblable; mais si cela arrivait, voici quels en seraient les résultats: une souscription de deux cents millions représente quatre cent mille actions, et le prélèvement d'un quart pour cent produirait à ces messieurs une somme de cinq cent mille francs. Ce ne serait pas trop mal calculer, et après de telles opérations on n'a pas besoin d'obtenir l'adjudication du chemin que l'on soumissionne.

Nouvelles de la Suisse.

Les propositions que la commission a soumises à la diète sont au nombre de cinq. Les voici:

Les commissaires fédéraux veilleront à ce que des mesures soient prises sans délai dans le sens de la résolution adoptée par la diète contre les corps francs pour assurer la paix publique contre toute atteinte. Ils insisteront notamment pour que les réfugiés politiques de Lucerne ne puissent fixer leur séjour jusqu'à une certaine distance de ce canton. Le vorort est chargé de veiller à ce que la résolution concernant les corps francs soit exécutée dans tous les cantons. Il fera un rapport à cet égard à la prochaine diète extraordinaire.

— Proposition de quatre membres: MM. Bourgmestre, docteur, Furrer, B. R. Weber, le docteur Kern, le landammann Blumer.

1° L'état de Lucerne est invité avec instance à accorder une amnistie ou grâce en regard aux événements des mois de décembre 1841, mars et avril 1845, et si des condamnations à mort avaient été prononcées, à ne point les mettre à exécution.

2° Des commissaires fédéraux communiqueront cette résolution aux autorités du canton de Lucerne, et en solliciteront énergiquement et personnellement l'exécution.

Une minorité (M. le président Muller) fait une proposition particulière, et demande que Lucerne soit invitée à vouloir bien accorder une amnistie, autant que les circonstances le permettent.

Les deux autres membres, M. le landammann Schmid et M. le conseiller d'état Calonne, ne votent ni pour l'une ni pour l'autre proposition.

FEUILLETON DU CENSEUR. — 16 et 17 AVRIL.

MÉLANGES.

HALLUCINATIONS.

C'était en 1852. Un étudiant en médecine, qui occupait une chambre rue de la Harpe, avait assisté assidûment aux fouilles qu'on faisait faire à cette époque sur l'emplacement de l'ancien couvent des Cordeliers. On y découvrit plusieurs caveaux où étaient des débris de squelettes, et l'étudiant crut pouvoir profiter de l'occasion pour faire une collection de pièces d'ostéologie. Au lieu de les enfermer dans une caisse, il crut devoir les placer comme ornement sur les murs de sa chambre. Cette disposition originale servit un soir de texte à ses plaisanteries pendant la visite d'un de ses camarades qui se prolongea très-avant dans la nuit. L'étudiant reconduisit son ami; mais lorsqu'il rentra dans sa chambre, il éprouva une vague impression de terreur. Il attribua cette sensation à une disposition malade qu'il crut devoir corriger en fumant et en avalant quelques gorgées d'eau-de-vie.

Lorsqu'il se trouva un peu mieux, il se jeta sur son lit et ne tarda pas à dormir. Il fut éveillé subitement par une vive douleur au poignet, et ce réveil n'était pas un rêve, car il avait la face tournée vers la fenêtre et voyait à la clarté de la lune, qui éclairait sa chambre, tous les objets qui en formaient l'ameublement. Son oreille fut frappée d'abord d'un bruit confus de paroles et de gémissements; il voulait voir d'où partait ce bruit, et il assista bientôt à un étrange spectacle. Il vit se dessiner, dans la vague lumière du clair de lune, deux files d'hommes vêtus de robes d'un blanc gris; leurs figures brillaient comme si elles étaient faites d'argent; leurs regards étaient fixés sur lui d'une étrange manière. En ce moment, il entendit très-distinctement une voiture rouler dans la rue et l'heure sonner à l'église de Saint-Séverin.

Pour échapper à cette terrible apparition, l'étudiant voulut s'élaner dans la chambre; mais ce poignet auquel il avait senti une si vive douleur lorsqu'il s'était éveillé restait fixé à sa place comme s'il eût été retenu par une force supérieure. L'étudiant regarda alors dans la direction de sa main, et il vit une autre main sur la sienne: c'était celle d'un ecclésiastique à la taille élevée, à la figure sévère, qui était debout au chevet de son lit. Il lutta, mais vainement, contre cet homme qui le condamnait à rester le témoin d'un aussi effrayant spectacle. Il ne lui fut permis de se

débarrasser de cette étreinte qu'après avoir entendu une sorte de discours dans lequel il distingua ces mots: *jeunesse, curiosité, sacrilège*. A peine hors du lit, il courut à sa fenêtre, l'ouvrit bruyamment avec l'envie de se précipiter; mais il crut qu'en échappant à l'étreinte vigoureuse de l'ecclésiastique il avait échappé à l'apparition, et il eut le courage de jeter les yeux sur la place qu'il venait de quitter. Quel fut son étonnement! Il se voyait lui-même dans le lit, avec sa main sous celle de l'ecclésiastique. Les deux files d'hommes étaient toujours dans la chambre, il les voyait marcher et s'agiter. Il resta plus d'une heure les yeux fixés sur cette fantasmagorie. Enfin, comme le jour commençait à paraître et qu'il comptait sur la lumière pour dissiper l'apparition, il regagna son lit; mais à peine y fut-il, qu'il sentit la main de l'ecclésiastique se poser de nouveau sur la sienne. Cependant cette main devenait de plus en plus froide à mesure que la chambre s'éclairait; la figure du prêtre et celles des moines s'effaçaient aussi dans la vague du jour naissant. Peu après, l'étudiant entendit un bruit de portes qui s'ouvraient et se fermaient, et la vision eut bientôt disparu tout entière. Brisé de fatigue, il s'endormit profondément pendant quelques heures; mais au réveil il put constater parfaitement la réalité de ses sensations et de ses actions pendant l'apparition nocturne. Il ressentait une douleur assez vive au poignet, comme celle qui résulterait d'une meurtrissure, et la croisée qu'il avait ouverte en s'échappant de son lit était comme il l'avait laissée.

Nous n'aurions pas besoin d'accompagner cet exemple d'aucun commentaire, car il parle assez de lui-même. Nous nous permettrons cependant une observation. Le jeune homme qui a été en proie à cette vision avait la conscience du lieu où il était et des objets qui se trouvaient dans sa chambre; évidemment il n'était pas le jouet d'un rêve dans l'acceptation ordinaire du mot. De plus, il faisait tous ses efforts pour échapper au spectacle de ce terrible ecclésiastique et de ces moines effrayants, qui pesait sur lui comme un remords, et pourtant il fallut le jour, le jour éclatant pour faire cesser le phénomène. Voici un exemple plus curieux encore, car le phénomène se passa pendant la veille et présenta les plus surprenantes bizarreries.

Un médecin, ami de Walter Scott, fut appelé auprès d'un homme éminent de Londres, qui occupait un haut emploi dans le département de la justice. Par ses fonctions, cet homme était souvent l'arbitre presque suprême d'une certaine classe d'intérêts; mais il avait toujours joui d'une réputation de probité qui était restée pure de toute atteinte. A l'époque des visites du médecin, le malade ne présentait aucun symptôme inquiétant. Le seul qui frappât celui qui l'observait avec la plus grande attention consistait dans une tristesse profonde que rien ne pouvait dissiper. Pressé de

questions sur les causes secrètes de ce mal moral qui le rongait, il répondait brièvement, d'une manière évasive, ou ne répondait pas. Cette tristesse permanente finit par faire brèche à sa santé; l'appétit diminua, les digestions s'altèrent, le teint pâlit, les forces s'évanouirent. En présence de cet état qui s'aggravait chaque jour, le médecin devint plus pressant; il n'hésita pas même, pour déterminer un aveu sérieux et complet, à déclarer à son client que ce chagrin secret semblait être le remords d'une faute commise dans l'exercice de ses délicates fonctions; que s'il succombait à cette maladie mystérieuse, les interprétations souilleraient sa mémoire, et que la réputation de probité dont il avait joui jusque-là s'écroulerait entièrement. Cet argument décida le malade à ne rien cacher désormais de ce qu'il avait tenu en secret avec tant de soin au fond de son âme.

— Vous ne pouvez comprendre, dit-il à son médecin, ni la nature de cette maladie ni la manière dont elle agit sur moi, et quand vous la comprendriez, je doute que votre zèle et votre talent puissent m'en guérir.

Le médecin l'encouragea en lui parlant des ressources de la médecine. — Ma situation n'est pas nouvelle, continua-t-il, car on en trouve un exemple dans le roman de Le Sage. Vous vous souvenez sans doute de quelle maladie mourut le duc d'Olivarès?

— De l'idée, répondit l'homme de l'art, qu'il était poursuivi par une apparition à l'existence de laquelle il ne croyait pas, et sa mort arriva parce que la présence de cette vision imaginaire l'emporta sur ses forces et lui brisa le cœur.

— Eh bien! mon cher docteur, je suis dans le même cas. Et voici quelle était l'apparition qui persécutait l'Anglais et lui faisait craindre de finir comme avait fini le duc d'Olivarès.

Il y avait deux ou trois jours que les visions avaient commencé. Le malade voyait souvent un gros chat près de lui; il crut d'abord n'être le jouet d'aucune illusion; mais comme cet animal paraissait et disparaissait d'une manière si prompt qu'il ne pouvait se rendre compte ni comment il était venu ni par quel endroit il avait disparu, il fallut se décider à croire à une erreur d'imagination. Cependant cette vision n'avait rien de pénible. L'Anglais finit en effet par s'y habituer. Le chat qu'il voyait, et qui cependant n'existait pas, était pour lui une sorte de compagnon imaginaire. Au bout de quelque temps cette vision disparut, et il s'en forma une autre. L'animal était remplacé par un homme, un huissier de la chambre ou d'un haut personnage de l'état. Il portait l'habit de cour, les cheveux en bourse, enfin le costume officiel de sa charge, et paraissait être constamment attaché au service de l'Anglais. Quand celui-ci sortait de la maison, ou qu'il allait faire une visite, l'huissier sortait avec lui, le précédait dans l'escalier, le

3° A l'unanimité, un crédit de 250,000 f., à prendre sur le fonds de réserve fédéral, est mis à la disposition du conseil de guerre pour les troupes qui sont au service fédéral. Ultérieurement la diète adoptera les mesures nécessaires. Le vorort est chargé de l'exécution de cette résolution.

4° A l'unanimité, les choix des commissaires fédéraux, du commandant en chef et du chef de l'état-major général, faits par le vorort par suite de l'appel de troupes fédérales, sont confirmés par la diète, conformément au rapport du 4 avril 1845.

5° Le conseil de guerre fédéral est chargé de réunir un tiers des troupes des divisions Gurur et Zimmerli aussitôt que le corps de troupes qui est destiné à former la brigade Zelger aura été licencié. En cas de licenciement partiel de ce corps, il y aura réduction proportionnelle des deux divisions;

6° Les deux commissaires fédéraux partiront immédiatement après le cantonnement des troupes fédérales et feront un rapport à la diète avant la semaine prochaine en ce qui concerne la réduction ultérieure des troupes.

Proposition de quatre membres (MM. Siner, Weber, Kest et Blumer).—Les cantons d'Argovie, Tessin et Valais sont instamment priés de vouloir bien accorder une amnistie ou grâce en ce qui concerne les événements politiques des dernières années. Le vorort fera connaître cette résolution aux états qu'elle concerne.

Paris, le 14 avril 1845.

Les bureaux ont été appelés aujourd'hui à examiner une proposition de MM. Dozon et Taillandier, conseillers à la cour royale de Paris, relative à la répression du duel. Trois bureaux, les 2^e, 5^e et 8^e, ont autorisé la lecture de cette proposition.

Voici comment a été composée aujourd'hui la commission qui sera chargée d'examiner la proposition de MM. Lasnyer et Boissy-d'Anglas relative aux députés intéressés dans des marchés publics :

MM. Emmanuel Poulle, Luneau, Fulchiron, Corne, Daguene, Vatout, Bert, Lascazes, Ressigeac.

L'honorable M. Chapuis-Montlaville a déposé aujourd'hui sur le bureau de la chambre une pétition des habitants de la ville de Louhans (Saône-et-Loire) contre l'armement des fortifications de Paris. En tête des signatures se trouve celle du commandant de la garde nationale.

M. le ministre des travaux publics doit se rendre demain au sein de la commission du chemin de fer du Nord pour recevoir communication des changements que la commission a cru devoir introduire dans le projet de loi, et pour faire connaître s'il adhère à ces changements ou s'il les combattra. Ce n'est qu'après avoir entendu le ministre que la commission arrêtera ses résolutions définitives. D'après les informations qui nous ont été données, le rapport ne sera pas présenté à la chambre avant les premiers jours du mois de mai.

Un journal annonce que les bancs du conseil d'état sont fort dégarnis en ce moment, attendu que presque tous les auditeurs partent ou sont partis dans les départements pour aider les préfets à préparer, disposer et amender la matière électorale.

Les électeurs de Cahors viennent de donner un bon exemple : ils ont créé au chef-lieu de l'arrondissement un comité central, et, dans chaque canton, des comités spéciaux chargés de faire rayer les électeurs faussement inscrits, de surveiller la révision des listes, d'opérer les translations de domicile autorisées par la loi, de combattre en un mot, par tous les moyens honnêtes, l'influence pernicieuse des affiliés de la préfecture.

Pour subvenir aux frais nécessaires, les fondateurs de ces divers comités ont décidé que chacun d'eux verserait dans une caisse particulière 2 f. par chaque 100 f. d'impôt.

Cet après-midi, on disait à la chambre qu'il était question de dissoudre le conseil municipal de Chalon-sur-Saône, dont seize membres ont non seulement signé la pétition contre l'armement des fortifications, mais encore se sont chargés de recueillir des signatures.

MM. Cabanon, Toussin et Barbet ont été entendus aujourd'hui par la commission chargée de l'examen de la loi relative à la navigation intérieure. Après une longue conférence, la commission, sur la demande de MM. les députés de Rouen, a consenti à recevoir vendredi prochain une députation de la chambre de commerce de cette ville.

Les jésuites ont été bien plus pressés, qui les démasqué, peut aussi leur rendre des services. Ils ne bornent pas leurs publications périodiques à quelques journaux destinés au clergé ; ils publient encore un journal pour les ouvriers, sous le titre la Boussole, avec une croix en tête du titre, et autour de cette croix la légende connue : *In hoc signo vincēs*. Cette feuille, qui figure sur les colonnes de dépenses dans la comptabilité de la rue des Postes, ne trompe

suivait dans l'appartement, et là se mêlait à la foule pour repaître et reprendre ses fonctions lorsque la visite était finie. Cette vision fut supportée avec moins de courage que celle du chat. Elle commença à engendrer la tristesse profonde qui formait le symptôme le plus apparent de cette mystérieuse maladie. Mais le phénomène devait subir une seconde transformation d'un effet bien plus terrible. Le chat avait disparu pour faire place à l'huissier ; l'huissier disparut à son tour pour faire place à un hideux squelette. Ce nouveau fantôme mit le comble à la douleur morale de l'Anglais. Ce malheureux, qui voyait toujours devant lui cette image de la mort, avait beau recourir au raisonnement et se répéter à lui-même que tout cela n'était qu'illusion, la réalité lui paraissait si palpable qu'il ne pouvait se refuser d'y croire. Tout en se disant que ce fantôme n'était qu'un jeu de la lumière et peut-être le résultat d'un vice de la vue, les formes étaient si arrêtées, si matérielles, que cette sorte de conviction ne servait pas même à le consoler.

Après avoir reçu cette terrible confidence, le médecin voulut essayer d'agir sur l'esprit du malade, d'en changer la disposition ; mais celui-ci répondait invariablement à cette tentative en disant :

— C'est mon malheureux destin de le voir toujours.

En effet, il le voyait au pied de son lit, dans l'étroit écartement que faisaient les rideaux. Le médecin voulut tenter une épreuve :

— Levez-vous, lui dit-il, et ayez le courage de vous mettre à la place où vous le voyez, et la conviction de votre esprit deviendra plus solide, puisque vous vous assurerez d'une manière directe que cette image est une illusion.

Le malade secoua la tête et resta dans l'immobilité. Le médecin prit alors un parti décisif, il alla se placer lui-même à l'endroit où se peignait la vision, et, comme il s'était substitué au squelette, il crut que le malade ne l'apercevrait plus.

— Eh bien ! le voyez-vous encore ?

La réponse ne se fit pas attendre.

— Pas tout-à-fait, parce que vous vous trouvez entre lui et moi ; mais je vois son crâne au-dessus de votre épaule.

Ces paroles prouvèrent au médecin qu'il n'y avait pas de remède contre un mal qui avait jeté de si profondes racines. L'accablement, la douleur morale firent, en effet, des progrès rapides, et le malheureux succomba sans pouvoir se délivrer un instant de cette funeste vision. X.

personne, et nos ouvriers n'ont pas besoin d'en lire dix lignes pour la repousser comme une œuvre de propagande de la compagnie de Jésus.

Bulletin de la Bourse de Paris du 14 avril 1845.

La bourse a été complètement nulle. Le 3 0/0, qui était demandé avant l'ouverture à 85 75, a ouvert au parquet à 85 81, et jusqu'à la clôture, il est resté, tantôt offert et tantôt demandé, à ce prix ; il a fermé au parquet, à 85 75.

Dans la coulisse, la route est restée offerte à 85 80. Affaires très calmes.

Trois pour cent	85 75	Caisse Lafitte	1110
Quatre pour cent	107 50	Obligations de Paris	1447 50
Quatre et demi pour cent	107 50	CHEMINS DE FER.	
Cinq pour cent	85 75	Saint-Germain	1020
Emprunt de 1844	86 40	Versailles (rive droite)	572 50
Trois pour cent belge	76 75	— (rive gauche)	380
Quatre 1/2 p. 0/0 belge	101 3/4	Paris à Orléans	1247 50
Cinq pour cent belge	76 75	Paris à Rouen	1140
Cinq pour cent napolitain	76 75	Rouen au Havre	947 50
Cinq pour cent romain	105 7 8	Avignon à Marseille	1087 50
Cinq pour cent portugais	76 75	Strasbourg à Bâle	325
Trois pour cent espagnol	76 75	Montpellier à Cette	350
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais	64	Bordeaux à La Teste	217 50
Banque de France	3215	Mulhouse à Thann	325
Comptoir d'Escompte	1110	Grand-Combe	325
Banque belge	640	Paris à Sceaux	325

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 12 avril.

Le rapport des pétitions continue. « Des instituteurs primaires de plusieurs communes demandent que leur position soit améliorée. » — Renvoi au ministre de l'instruction publique.

La chambre entend le rapport de quelques autres pétitions sans intérêt.

La chambre règle son ordre du jour. M. LE PRÉSIDENT dit sur une observation de M. Lestiboudois, que M. le ministre des finances pense que l'état de sa santé ne mettra pas obstacle à ce qu'il vienne à la chambre lundi.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 14 avril.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est adopté.

M. Lachèze demande un congé. — Accordé. M. CHAPUIS-MONTLAVILLE dépose une pétition contre l'armement des fortifications de Paris.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les caisses d'épargne.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. de Lafarelle contre le projet de loi.

M. DE LAFARELLE : On aurait tort de conclure de ce que je me suis fait inscrire contre le projet de loi que je le repousse et que je le regarde comme inutile. Je ne suis monté à cette tribune que pour en combattre quelques dispositions.

Il y a dans nos départements une certaine classe d'individus pour lesquels l'institution des caisses d'épargne n'a pas été faite et qui en profitent. Ces individus sont de petits propriétaires qui, avant les caisses d'épargne, gardaient leur argent dans leur paillasson ou dans l'armoire, quelquefois même l'enfouissaient dans la terre, et qui, depuis que les caisses d'épargne existent, en ont fait une sorte de banque locale, ce qui dénature complètement l'institution.

On a proposé plusieurs moyens dans le but de remédier à cet inconvénient. Les uns voudraient qu'on désignât les professions qui seraient admises à porter leurs économies à la caisse d'épargne, les autres voudraient que les commissions par lesquelles les caisses d'épargne sont régies fussent investies d'une sorte de pouvoir discrétionnaire qui leur permettrait de refuser les dépôts qui ne leur paraîtraient pas émaner de source convenable. Ces moyens ne me paraissent pas efficaces. Peut-être vaudrait-il mieux diminuer le capital des dépôts et réduire également le chiffre du dépôt hebdomadaire. Ce moyen n'est peut-être pas le meilleur, mais, à mon avis, il serait cependant préférable à la réduction de l'intérêt qui pèserait sur des classes qu'il ne faut pas éloigner des caisses d'épargne en leur enlevant les avantages qu'elles y ont trouvés jusqu'à ce jour.

Je ne saurais admettre les restrictions qu'on veut apporter au mode de remboursement. C'est en vue d'épargner au trésor des embarras qui sont possibles sans doute, mais qui ne sont pas probables, qu'on a voulu changer, à cet égard, la législation existante. Il faut prendre garde qu'en vue d'un mal qui ne se présentera peut-être pas, on ne détruise une institution qui a déjà rendu et qui est encore appelée à rendre de très grands services. On a encouragé dans ces dernières années les salles d'asile et les sociétés de secours mutuels, et on a eu raison ; mais si l'on veut compléter cette œuvre de bienfaisance, il ne faut pas toucher imprudemment aux caisses d'épargne. Il ne faut pas qu'on puisse dire dans le pays : La chambre des députés a fait une loi contre les caisses d'épargne.

La discussion est interrompue par une vérification de pouvoir. M. ABRAHAM DUBOIS présente le rapport de l'élection de M. Cayx, réélu député par le collège de Cahors. Bien que le procès-verbal constate que le père d'un électeur ait voté au lieu et place de son fils, la commission, tout en blâmant cette irrégularité, propose de valider l'élection de M. Cayx.

M. LE MINISTRE DES FINANCES dépose : 1° Sept projets de loi d'intérêt local ; 2° Un projet de loi portant demande d'un crédit de 128,000 fr. pour travaux à exécuter à la chambre des pairs.

La discussion du projet de loi sur les caisses d'épargne est reprise. M. F. DELESSERT reproduit la plupart des observations présentées par M. de Lafarelle ; selon lui, le projet de loi présenté remédie, avec une sage réserve, aux inconvénients qui ont été signalés, et la chambre peut, sans danger, l'accepter.

M. GAETAN DE CAROCHOUCAUD s'élève contre le projet de loi qui dénature l'institution des caisses d'épargne. C'est à tort qu'on s'effraie de la masse des fonds versés aux caisses d'épargne. Leur fondateur, M. Benjamin Delessert, ne partage pas les craintes qu'on a conçues à cet égard. Il espère même que d'ici à quelques années le gouvernement devra 800 millions aux caisses d'épargne. La seule chose dont il faille se préoccuper, c'est de trouver les moyens d'empêcher que des demandes de remboursement subites et trop considérables ne viennent faire naître des embarras sous les pieds du gouvernement. La commission a voulu faire davantage ; ses travaux ont été dirigés en vue de réduire la masse des dépôts. Mais chercher à réduire la masse des dépôts, n'est-ce pas porter atteinte à l'institution elle-même ?

Ce que la commission nomme des abus, je le regarde, moi, comme un heureux progrès. En effet, pourquoi blâmer le père de famille qui place les économies du ménage en vue de préparer la dot de sa fille ou d'assurer à son fils les moyens d'acheter les outils nécessaires à son état ? C'est là une cause de moralisation, une source de prospérité : il ne faut pas y porter la main. Ce n'est pas quand une institution a produit de si bons résultats qu'il faut changer la législation à laquelle sont dus ces bons résultats. Pourquoi vouloir qu'on ne puisse placer qu'une somme de 500 fr. tous les trois mois ? N'est-ce pas exposer la femme aux séductions de la toilette ? n'est-ce pas exposer le père de famille aux dangers de la dissipation ? L'argent que la caisse d'épargne ne voudra pas prendre, croyez-vous qu'il restera à la maison ? Non, Messieurs, et c'est là qu'est le danger.

Les caisses d'épargne ont eu pour point de départ la pensée d'introduire l'esprit d'économie dans toutes les classes de la nation. Il faut rester fidèle à cette pensée, et, pour y rester fidèle, il ne faut pas adopter le projet de loi en discussion.

M. BEVOIST présente encore quelques observations générales. Il combat la réduction de l'intérêt.

La discussion générale est fermée.

La chambre consultée décide qu'elle passera à la discussion des articles. Le gouvernement abandonne la rédaction de l'article 1^{er} de son projet de loi pour adhérer à la rédaction nouvelle proposée par la commission et qui est ainsi conçue :

« Art. 1^{er}. Continueront à être admis aux caisses d'épargne les versements d'un franc à trois cents francs, sous la condition que le crédit, en cent francs dans un intervalle de trois mois »

Plusieurs amendements ont été présentés sur l'article 1^{er}. Ces amendements constituent des systèmes nouveaux. Celui qui s'éloigne le plus des propositions de la commission a été présenté par M. Bonnin, qui l'a ainsi formulé :

« Art. 1^{er}. Le ministre des finances, sur la demande des comités et sur l'avis des conseils d'arrondissement et de département, est autorisé à faire des prêts sur les fonds des caisses d'épargne, avec la garantie de l'Etat, ou départements dans lesquels ces établissements seront situés.

« Art. 2. Les créances seront divisées en coupons avec intérêt à quatre et demi pour cent, remboursables par série en dix ans ou plus. Ces coupons, déposés au trésor public, pourront être échangés contre des reconnaissances du dépôt des caisses d'épargne d'une valeur égale, sur la demande qui en sera faite par les déposants.

« Art. 3. La garantie de l'Etat cessera pour les créances acceptées en échange. »

M. BONNIN développe ce système, qui a pour base principale la pensée de trouver dans les économies des uns des moyens de travail pour les autres. Il est quatre heures, la séance continue.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 12 avril.

La discussion sur les colonies continue. L'article 14 est adopté.

« Art. 15. Le nombre des juges de paix pourra être porté :

» A huit pour la Martinique ;

» A dix pour la Guadeloupe et dépendances ;

» A six pour la Guyane française ;

» A huit pour Bourbon et dépendances.

La fixation des territoires formant le ressort de ces juges de paix sera faite par ordonnances du roi. — Adopté.

« Art. 16. § 1^{er}. Tout individu âgé de moins de soixante ans qui ne justifiera pas devant l'autorité administrative de moyens suffisants d'existence, ou bien d'un engagement de travail avec un propriétaire ou chef d'entreprise industrielle, ou bien de son état de domestique, sera tenu de travailler dans un atelier colonial qui lui sera indiqué.

« § 2. En cas de refus de déférer à cette injonction, il pourra être déclaré vagabond, et puni comme tel, dans chaque colonie, suivant les lois qui y sont en vigueur.

« § 3. Une ordonnance royale pourvoira à l'organisation des ateliers et aux autres mesures nécessaires pour l'exécution du présent article. — Adopté.

« Art. 17. Les conseils coloniaux ou leurs délégués seront préalablement consultés sur les ordonnances royales à rendre en exécution de la présente loi. — Adopté.

« Art. 18. La présente loi ne s'applique qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de Bourbon, et à leurs dépendances. — Adopté.

« Art. 19. La loi du 24 avril 1833, ainsi que les lois et ordonnances qui régissent l'administration de la justice aux colonies sus-mentionnées et à leurs dépendances, continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi. — Adopté.

Il est procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi :

Nombre des votants	159
Pour	103
Contre	56

La chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'ouverture de secours à accorder à des établissements de bienfaisance.

Le projet de loi est adopté sans discussion.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 14 avril.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures et quart.

M. LE PRÉSIDENT procède au renouvellement des bureaux. Les pairs présents quittent la salle pour les organiser.

Pendant ce temps, MM. Soult et Duchâtel font leur entrée. Quelques minutes après, M. le comte Molé va donner une poignée de main à M. Duchâtel, et ils se livrent à un entretien qui dure longtemps. M. de Salvandy entre après eux. MM. les pairs reviennent peu à peu, et à deux heures et trois quarts enfin la discussion est ouverte.

M. DUCHATEL, ministre de l'intérieur, communique à la chambre le projet de loi relatif aux réfugiés étrangers, voté par l'autre chambre.

Sur le rapport de M. Feutrier, la nomination de M. Pèdre Lacaze comme pair est reconnue valable.

M. CUNIN-GRIDAINE, ministre du commerce, dépose sur le bureau le projet de loi sur les douanes, voté par la chambre des députés.

M. MARTIN (du Nord) dépose les projets de loi : 1^o sur la convention conclue avec la Sardaigne contre la contrefaçon ; 2^o sur la Légion d'Honneur.

L'ordre du jour appelle le rapport du comité des pétitions.

M. DE TASCHER, rapporteur : Je viens présenter à la chambre le rapport d'une pétition de 89 habitants de Marseille, la plupart électeurs éligibles, sollicitant l'intervention de la chambre pour faire cesser le scandale que causeraient certaines doctrines professées au collège de France et hostiles à la foi catholique.

M. le rapporteur dit, d'après la pétition, que les pétitionnaires sont décidés à réprimer par tous les moyens légaux et permis l'oppression qui pèse sur la foi catholique.

Le comité des pétitions ne veut pas s'associer à des réclamations qui se révèlent par la violence ; mais il lui dû aller au fond de la pétition. Les auteurs de cette pétition dénoncent à la sollicitude de la chambre deux professeurs et deux auteurs. Le comité a dû examiner les cours et les livres dénoncés.

Quant aux cours, le comité n'a pu les suivre ; mais il a parcouru quelques cahiers de ces cours. Il y a trouvé de la science, du talent, du génie ; il signale quelques défauts cependant, mais dans un style sous lequel nous ne pouvons saisir la pensée du rapport et du comité. Le comité ne blâme pas généralement ces cours, toutefois ; mais il doit déclarer que les reproches dirigés contre le livre : *Le Prêtre, la Femme, la Famille*, sont fondés. Nous avons lu, dit M. de Tascher, ce livre tout entier. Malgré le dégoût qu'il nous inspirait, et nous l'avons trouvé d'un cynisme révoltant, nous l'avons regardé comme un anachronisme. Le rapporteur appelle l'attention du gouvernement sur la solidarité qui peut exister entre l'auteur (M. Michelet) et le professeur, entre le cours et le livre.

Le comité blâme la violence des termes employés par les pétitionnaires, qui désignent nominativement deux professeurs. C'est pour cela que le comité, voulant concilier la justice et les convenances, propose, à raison seulement de la forme injurieuse et exagérée de la pétition, l'ordre du jour.

M. BARTHÉLEMY se plaint des idées anti-sociales professées au collège de France. L'un des professeurs pour lequel on a créé une chaire de langue slave, langue difficile à connaître, puisqu'elle n'a pas de littérature, s'est mis à enseigner le messianisme, religion nouvelle, dans laquelle chaque homme est un messie. Un autre professeur est chargé de faire un cours de langues méridionales, et il enseigne le rationalisme. Le gouvernement, sous la responsabilité de quel se donnent ces enseignements, ne pourrait-il au moins rappeler à ces professeurs ce qu'ils doivent professer ?

L'orateur, du reste, ne s'en plaint pas ; mais pourquoi réserver-t-on les rigueurs pour les uns, tandis que la liberté la plus absolue est laissée aux autres ? Il dénonce ensuite les ouvrages de M. Michelet et en présente une critique mêlée de citations, ce qui impute à la chambre et la fait murmurer. Il fait l'éloge des jésuites, cite ensuite la statistique des crimes jugés par les tribunaux, publiée il y a quelques jours dans le *Moniteur*, et dit que l'accroissement de ces crimes est dû à la propagation des mauvaises doctrines. (Violents murmures et rires.) Au reste, si la pétition dont il s'agit est violente dans les termes, elle est juste et vraie au fond. Elle est signée par des catholiques marseillais qui ont occupé de hauts emplois sous la Restauration.

M. CH. DUPIN : Il est évident que les professeurs doivent respecter la religion, les croyances. Je suis professeur, et je sais ce que m'impose ce titre ; je ne m'étends pas davantage sur ce point. Mais qu'on doive rendre un professeur soldat de ses ouvrages publiés en dehors de son cours, c'est ce que je nie. Vous avez des lois, poursuivez le professeur qui aura offensé les lois, et si les tribunaux le condamnent, le gouvernement verra ce qu'il doit faire. (Très-bien !)

On a donc eu tort de parler comme on l'a fait ; on a eu tort surtout de présenter l'éloge d'une communauté qui ne devrait pas exister si l'on exécutait les lois. (Très-bien !)

Ce qui se passe à nos portes devrait pourtant bien éclairer le gouvernement sur l'esprit de cette communauté.

Pour moi, dit M. Ch. Dupin en finissant, j'appuierai volontiers les conclusions de la commission, c'est-à-dire l'ordre du jour.

M. DE MONTALEMBERT déclare qu'il vient combattre la pétition. En cela, dit-il, je suis d'accord avec mes précédents ; j'ai toujours demandé la liberté de l'enseignement, je la réclame encore en réponse à la pétition.

Cependant elle est jusqu'à un certain point excusable. On comprend que les pétitionnaires se soient oubliés dans la forme de leur langage, quand ils ont lu seulement le sommaire du cours de M. Quinet. Un catholique marseillais ou autre doit se trouver fort étonné de lire en tête d'une des leçons que l'église romaine est incompatible avec l'Etat ; en tête d'une autre leçon, qu'elle est incompatible avec la science ; plus loin, incompatible avec le droit ; plus loin, avec les peuples ; plus loin, avec l'église universelle.

Au reste, M. de Montalembert admet pleinement cette liberté de parole, car la liberté d'agression est la sauvegarde de la liberté de la défense. C'est cette dernière liberté qu'il ne voudrait pas voir étouffée par une sorte de police de l'enseignement. Il n'aime pas d'ailleurs ces philosophes officiels qui se servent du grand nom de Bossuet pour attaquer l'église ; il aime mieux le langage qui injurie que celui qui absout hypocritement l'église.

L'église méprise ces attaques, dit l'orateur ; elle le peut. Jamais, depuis trente ans, on n'a vu autant d'affluence dans les églises que dans ces derniers temps. Au milieu de tant de ruines, il n'y a rien encore d'aussi enraciné que le dogme catholique.

Est-ce un ministère quelconque qui peut se poser en oracle d'orthodoxie ? Le ministère actuel a fait de la théologie, et il a frisé de très-près le ridicule. S'il allait plus loin, ce serait de l'odieux.

Il est quatre heures, M. de Montalembert continue.

Art. 6. Tout fabricant pourra inscrire sur ses produits le nom du lieu de leur fabrication.

Une ordonnance royale déterminera, pour l'exécution de la disposition qui précède, la banlieue industrielle de chaque ville de fabrique.

Art. 7. Tout fabricant qui inscrira sur ses produits le nom du lieu de leur fabrication devra ajouter à cette indication sa raison de commerce ou la dénomination particulière de son établissement.

Art. 8. Nul ne pourra inscrire sur ses produits le nom d'un lieu autre que celui de leur fabrication.

TITRE II. — Pénalités. — Juridictions.

SECTION 1^{re}. — Pénalités.

Art. 9. Seront punis d'une amende de 100 fr. à 200 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1^o Ceux qui auront usurpé, altéré ou contrefait la marque distinctive, la raison de commerce ou la dénomination particulière d'un établissement ; 2^o Ceux qui, à côté de l'indication du lieu de fabrication, n'auront pas inscrit sur leurs produits leur raison de commerce ou la dénomination particulière de leur établissement ; 3^o Ceux qui auront inscrit sur leurs produits le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication.

Art. 10. Seront punis des peines portées en l'article précédent ceux qui auront sciemment recélé, vendu, exposé en vente ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs produits marqués en contravention aux dispositions de la présente loi.

Art. 11. Seront punis des mêmes peines ceux qui, par l'emploi frauduleux de marques industrielles ou commerciales, auront trompé l'acheteur sur la nature, l'origine ou la qualité de toute marchandise.

Art. 12. Les peines portées par les articles 9, 10 et 11 pourront être élevées jusqu'au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. 13. L'article 463 du code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

Art. 14. Dans les cas prévus par les articles 9, 10 et 11, la confiscation des produits sera prononcée, ainsi que celle des timbres et cachets, et généralement de tous instruments ou ustensiles ayant servi à commettre le délit.

Les produits confisqués seront remis à la partie lésée, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

Dans le cas d'acquiescement, le tribunal statuera sur les dommages-intérêts qui seraient respectivement demandés, et il pourra ordonner la remise à la partie lésée de la totalité ou de partie des produits ci-dessus mentionnés.

Dans tous les cas, soit de condamnation, soit d'acquiescement, le jugement prescrira la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions qui précèdent.

SECTION II. — Juridictions.

Art. 15. Les actions civiles, relatives aux marques de fabrique ou de commerce, seront portées devant les tribunaux de commerce.

Néanmoins les contestations sur les marques de fabrique qui, aux termes du titre II du décret du 20 février 1810, doivent être d'abord soumises au conseil de prud'hommes, continueront à subir ce préliminaire de conciliation.

Art. 16. L'action pour l'application des peines prononcées par les articles 9, 10 et 11 sera portée devant le tribunal correctionnel.

Si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le même tribunal statuera sur l'exception.

Art. 17. La partie lésée pourra, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisies, des objets prétendus marqués en contravention aux dispositions qui précèdent.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du procès-verbal de dépôt, le cas échéant ; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie sera acquise, ladite ordonnance pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder. Ce cautionnement sera toujours exigé de l'étranger qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. 18. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, devant le tribunal de commerce.

TITRE III. — Dispositions relatives aux étrangers.

Art. 19. Les étrangers qui possèdent en France des établissements de commerce ou d'industrie jouiront, pour les produits de ces établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités ci-dessus prescrites.

Art. 20. Les étrangers ne pourront invoquer le bénéfice des dispositions qui précèdent, pour les marques de leurs établissements de commerce ou d'industrie situés hors de France, qu'autant que la réciprocité aura été accordée aux Français par les lois de la nation à laquelle ces étrangers appartiennent.

Art. 21. Le dépôt des marques étrangères à effectuer en exécution de l'article précédent aura lieu exclusivement au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

TITRE IV. — Dispositions générales.

Art. 22. Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, prescriront les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1846.

Seront abrogées, à dater de la même époque, toutes dispositions relatives aux marques de fabrique ou de commerce.

Art. 23. Il n'est rien innové en ce qui concerne les marques spéciales imposées pour la garantie publique, et notamment pour l'exécution des lois de douanes, les matières d'or et d'argent et les armes à feu.

Chronique.

Dans sa séance du 11 avril dernier, la Société royale d'agriculture, sciences et arts utiles de la ville de Lyon a nommé à trois places vacantes de membres titulaires :

1^o M. Jacquemet, membre du conseil d'arrondissement et juge au tribunal de 1^{re} instance, dans la section d'agriculture ;

2^o MM. Duverger, ingénieur des ponts et chaussées, et Mouchon, chimiste et pharmacien, dans la section des arts utiles et industrie.

M. Hénon a terminé cette séance par la lecture d'un mémoire de M. Favre, son beau-père, membre correspondant, dernièrement décédé. Ce travail remarquable et par la forme et par la pensée a pour titre : *De la pitié que l'on doit aux animaux*. Il est renvoyé au comité de publication du journal.

— On trouve dans nos bureaux le feuilleton *les Lacordairiennes*.

— La commission de la Société des Amis des Arts, chargée des préparatifs de la fête annoncée pour le 19 de ce mois, redouble d'activité pour que tout soit parfaitement disposé à sept heures du soir. L'immense salle du Colisée, déjà si brillante, reçoit en ce moment, sous la direction de M. Exbrayat, architecte, l'un des commissaires, de nouveaux embellissements d'un luxe et d'un bon goût remarquables. L'orchestre, composé de 100 musiciens, et un chœur très-nombreux exécuteront des compositions de M. Félicien David.

Les places sont toutes disposées de manière à ce que l'on puisse jouir de l'ensemble de la fête.

— Un incident fort singulier a marqué l'audience correctionnelle de lundi dernier. Le tribunal procédait paisiblement à l'expédition d'une cause insignifiante, lorsque tout-à-coup une vive rumeur se fait entendre dans le fond de l'auditoire. Un des assistants venait d'appliquer à son voisin le soufflet le plus vigoureux. Sur l'ordre de M. le président, les deux individus auteurs de cette scène de violence sont immédiatement amenés devant le tribunal, qui juge l'affaire séance tenante. Quelle avait été la cause primitive du désordre qui venait de se produire ? Nous ne pouvons à cet égard entrer dans aucun détail. Qu'il nous suffise de dire que l'un des prévenus a été condamné à une année d'emprisonnement.

— Deux filibustiers, les sieurs Viriville (Joseph-Antoine), âgé de 60 ans, et Girard (Antoine), ancien employé de l'octroi, comparaissent hier devant le tribunal correctionnel comme prévenus de plus de 170 escroqueries ou tentatives d'escroquerie.

Depuis plusieurs années ces chevaliers d'industrie sont associés pour mettre à contribution les marchands de toutes les villes qu'ils ont successivement parcourues ; Grenoble, Paris, Valenciennes, Saint-Etienne et surtout Lyon ont été successivement les théâtres de leurs exploits. Dans ces différentes villes, ils se sont présentés chez un grand nombre de négociants, et, à l'aide de fausses qualités et de manœuvres frauduleuses, ils se sont fait livrer à crédit une grande quantité de marchandises qu'ils revendaient de suite à vil prix. Quelques uns d'entre eux cependant, ayant pris des renseignements avant de livrer leurs marchandises, apprirent bientôt qu'ils n'avaient affaire qu'à deux fripons qui furent livrés à la justice.

Le tribunal a déclaré les deux inculpés coupables d'escroquerie, et il a condamné Viriville à cinq années d'emprisonnement et Girard à une année de la même peine.

— Les négociants de la rue Tupin se plaignent de ne recevoir les lettres qui leur sont adressées que fort tard. Ce n'est jamais avant onze heures que celles de Paris leur parviennent, tandis que dans tous les autres quartiers elles sont rendues à huit ou neuf heures du matin ; dans la banlieue même, elles le sont à dix heures. Ne conviendrait-il pas que ce quartier, long à parcourir, eût un facteur de plus ?

— Les mesureurs jurés que l'on devait trouver dans les différents endroits où l'on vend du charbon ne stationnent plus que sur le port de Roanne et sur le quai Humbert, où ils ont établi un bureau. Les personnes qui désirent se mettre à l'abri de toute fraude dans l'achat de leur combustible peuvent réclamer leur intervention.

— Un commencement d'incendie a eu lieu dans la journée du 13 de ce mois chez un ébéniste de la rue Noire. Des secours assez prompts l'ont empêché de s'étendre, et il n'a causé que de légers dommages.

— Le mardi 22 de ce mois, il sera donné au théâtre des Célestins un spectacle extraordinaire au bénéfice de M. Cécilourt. Le public, habitué depuis long-temps à applaudir cet artiste, sera à son poste ce jour-là, plus nombreux et mieux disposé que jamais.

Le spectacle sera composé de la première représentation des pièces suivantes :

Le Soleil de ma Bretagne, drame nouveau en trois actes, mêlé de chant ; *le Vieux de la Vieille*, vaudeville en un acte ; *la Tête de Singe*, vaudeville nouveau en deux actes ; *Parlez au Portier*, vaudeville nouveau en un acte.

Spectacles du 16 avril.

GRAND-THÉÂTRE. La Fille du Régiment, opéra. — Alim et Zora, ou l'Embrèvement du Sémir, ballet.

CÉLESTINS. L'Habeas Corpus, vaudeville. — La Tour d'Ugolin, vaudeville. — Boquillon à la recherche d'un père, vaudeville. — Moellon, ou l'Enfant du Bonheur, vaudeville.

Tribunaux.

M. le président à François : Eh bien ! vous avez battu la garde ?

François : Pourquoi que la garde m'enlevait ma femme ?

M. le président : Qu'est-ce que vous voulez dire ?

François : Je vas vous expliquer ça. Un dimanche matin, ma femme me plante là pour aller voir sa cousine ; vous concevez, c'était une couleur. Moi, je ne donne pas là-dedans, et je cherche ma femme par mer et par terre, comme on dit ; mais, quand une femme veut se faufiler quelque part, du diable si on la retrouve...

M. le président : Vous nous faites là une histoire à plaisir.

François : Mais non ; je vous assure que ça ne m'amuse pas du tout... J'en étais donc à me dire : C'est fini, ma femme me glisse entre les mains comme une anguille. A la bonne heure... Cependant, puisque me v'la au Grand-Balcon (c'est un bal superbe hors barrière), voyons si ma femme n'y folâtrerait pas avec sa cousine.

M. le président : Enfin, vous entrez au bal, n'est-ce pas ?

François : Juste, et la première polkeuse que je rencontre, c'est ma femme, qui se balançait aux bras d'un clairon de voltigeurs. Drôle de cousine tout de même, avec des moustaches et de la barbe terribles ! « Assez comme ça, Madame, que je lui dis ; achevez la figure, car il faut être poli avec ce militaire, qui ne m'a offensé en rien, et puis filons du côté de la maison, attendu qu'il est onze heures. » La polka finie, ma femme se rend à son poste auprès de moi, souple et resignée parce qu'elle se sentait bien en faute. Nous gagnons la porte.

M. le président : Mais arrivez donc aux coups par vous portés à la garde.

François : Nous avions gagné la porte, et je m'étonnais que ma femme fût si douce et si obéissante, quand, en passant devant des hommes de garde, elle leur dit : « Messieurs, voulez-vous me faire le plaisir de me débarrasser de monsieur, qui ne m'emène avec lui que pour me battre comme piâtre ? » La garde la croit et nous sèpare. J'entré en fureur, comme je le devais ; je redemande ma femme, je veux la reprendre, on nous sépare toujours. C'est alors que, hors de moi, je tape partout, et quelques soldats ont pu recevoir quelques éclaubsures ; mais pourquoi qu'ils m'enlevaient ma femme ?

M. le président : Vous parlez toujours de votre femme, et cependant vous n'êtes pas marié ?

François : C'est vrai ; mais c'est toujours la même chose.

M. le président : Pas tout-à-fait ; puis il paraît que cette femme avait peur de mauvais traitements auxquels vous ne l'avez que trop accoutumée. Dans tous les cas, vous avez eu tort d'exercer des violences sur des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

François n'en disconvient pas et s'entend condamner sans se plaindre à 16 f. d'amende.

Nouvelles diverses.

On lit dans un journal belge : « Le fameux ordre du jour par lequel le maréchal Soult avait

fermé à tous les officiers de l'armée française l'entrée des temples maçonniques vient d'être retiré par son auteur, au moins indirectement. Sur les vives réclamations de plusieurs officiers généraux, parlant au nom d'un très-grand nombre de leurs frères, le vieux ministre de la guerre s'est empressé de déclarer que son ordre du jour ne pouvait s'appliquer qu'aux simples soldats, et qu'il était libre aux officiers et sous-officiers de fréquenter, comme par le passé, les loges maçonniques.

— Le sieur Filippi, Bolognais, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité par le jury de la Corse, sur l'énergique réquisitoire de M. le procureur général Decous, pour avoir assassiné une logeuse de Bastia. L'arrêt est du mois de mars 1843. Cet homme n'a cessé depuis de protester de son innocence: et voilà que, d'après une note authentique adressée à M. Decous par la Rote criminelle de Lucques, quatre Lucquois viennent d'avouer avec les plus grands détails qu'ils étaient les auteurs du meurtre.

Qui indemniser le malheureux innocent?

— C'est par la cour d'assises de Rouen que va être jugé définitivement M. Servient, ancien élève de l'École Polytechnique, accusé d'avoir tué en duel son adversaire, et qui est détenu sous le coup de ce procès depuis le mois de septembre dernier, grâce à l'incertitude de la jurisprudence sur le duel, qui l'a fait aller de la cour de Paris à la cour de cassation, de celle-ci à la cour d'assises de Versailles, de celle-ci devant la cour de cassation, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises du Loiret. Cette cour s'étant déclarée incompétente, la cour suprême a dû statuer une troisième fois sur l'accusation, qui a été enfin déferée à la cour d'assises de Rouen pour être vidée au fond. L'affaire sera appelée le 15 mai.

Nouvelles Étrangères.

GRÈCE.

Le *Courrier d'Orient*, journal d'Athènes, donne les explications qui suivent sur le départ du prince de Serbie :

« La presse athénienne s'est beaucoup occupée ces jours-ci du départ subit de l'ancien prince de Serbie, Michel Obrenovich. » La chose est en elle-même très-simple. Il a demandé à être présenté au roi. S. M. a consacré le principe de ne recevoir les étrangers de distinction que lorsqu'ils sont présentés par les ministres de leur nation accrédités auprès de sa cour. Or, les rapports du prince Obrenovich avec la Porte ne lui permettant pas de réclamer les bons offices de la légation ottomane, le roi ne pouvait le recevoir sans manquer aux égards dus à une puissance amie. »

La vogue immense que s'est acquise en peu d'années la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Épinal (Vosges), est fondée sur son efficacité contre les irritations de poitrine, les rhumes et les enrhumements. — Elle se vend toujours par boîtes de 65 c. 1 f. 25 c., dans, dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 13; à la pharmacie des Célestins; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTIN, place de Foy; à Chalon-sur-Saône, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 38; à Mâcon, POUCHER-MOSSEL, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1.

ÉTUDE DE M^e LAVAL, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, 10.

AVIS.

On désire placer par hypothèque diverses sommes de 3, 5, 10,000 f. et au-dessus, au taux de 5 et 4 1/2 0/0 d'intérêts.

Pour plus de renseignements, s'adresser audit notaire. (9694)

A VENDRE

En totalité ou en plusieurs lots,

LA SARRA,

Vaste propriété dans le plus beau site des environs de Lyon, ayant une vue très-étendue sur le Rhône et la Saône.

Elle est située près de Fourvières et se compose d'une vaste maison de maître meublée, serre chaude et autres, bâtiments de ferme et du portier, cheptel et instruments de culture, bûcherons, jardins d'agrément et potager, vignes et prairies plantées d'arbres fruitiers et d'agrément.

L'on arrive à la propriété par le Chemin-Neuf, la route de l'Observance et la montée de la Chanaz. S'adresser sur les lieux au concierge pour la visiter, et pour les conditions de la vente, à MM. Morel frères, ou à M. Bertin, quai Bon-Rencontre, n. 67. (9750)

A Vendre à bon marché.

UN BEAU FOURNEAU de 1^m 33, à cinq trous et deux bouillottes; un poêle à l'huile pour restaurant ou café.

A louer de suite pour cessation de commerce.

UN magasin et un arrière-magasin qui servent de détail pour l'épicerie et qui peuvent servir pour le gros. La location n'est pas chère; le bail est de 8 ans. On ne paiera que les agencements, et non le fonds. S'adresser rue Paradis, n. 10. (1811)

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ.

UNE JOLIE PROPRIÉTÉ

Située aux Charpennes, rue Neuve,

A quarante minutes du pont Morand.

Elle a une contenance de 1 hectare 75 ares de terre attenante à la maison et un revenu de 500 f. On facilitera pour le paiement.

S'adresser chez M. Morel, boucher, maison Pelin, cours Morand, n. 15, aux Brotteaux. (1799)

A louer à la campagne, en totalité ou en partie.

MAISON de 18 pièces meublées, réparées à neuf et bien agencées, dans un vaste clos très-ombagé, sur une belle position, ayant vue sur le Rhône, côté de St-Clair, à une demi-heure de Lyon. S'adresser quai Bon-Rencontre, 67. (1821)

A VENDRE.

GROS ET PETITS ORANGERS en très-bon état.

S'adresser, pour les voir, chez M. Dumond, papetier, rue du Plat, 2 bis. (1742)

A VENDRE.

DEUX OURDISOIRS en bon état pour fabrique.

S'adresser rue du Commerce, 17, au 5^e. (1777)

A VENDRE.

PHARMACIE dans un chef-lieu de département et dans une des plus belles positions de la ville.

S'adresser, pour les renseignements, à la pharmacie, rue Lafont, 24, à Lyon. (2788)

A LOUER DE SUITE.

CAMPAGNE à Ecully, lieu de Saint-Simon, maison Guillaumon, avec promenade dans un vaste clos, sur le parcours des omnibus. — Prix: 400 fr. — S'y adresser. (9695)

A louer de suite à la campagne,

en garni ou non.

PLUSIEURS APPARTEMENTS fraîchement décorés, avec l'agrément de la promenade d'un vaste clos et salle d'ombrage.

S'adresser sur les lieux, à l'entrée de Villeurbanne, maison Varson. (1776)

AU BELVEDER,

A une demi-heure des portes de Saint-Irénée. Grands ou petits appartements meublés, fraîchement décorés, à louer de suite.

Il y a un vaste clos, salle et pavillons d'ombrage, et un petit bois à cinq minutes de la maison.

S'adresser à M. Phélypeaux, quai de Bondy, n. 163, au 2^e. (1825)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS. Rue Poulailherie, 19.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Devant le tribunal civil de Roanne.

Adjudication au mardi 6 mai 1845

D'UNE

BELLE PROPRIÉTÉ

composée

De deux Domaines et quatre Vigneronnages, avec réserves, garnie de ses cheptels, de six caves, pressoir et ustensiles,

APPARTENANT A M. CLAUDE DEVILLAINÉ,

Située sur les communes de Perreux et Montagny, à cinq kilomètres de Roanne, sur la route de cette ville à Thizy.

Cette propriété, agréablement située, est d'un revenu de sept à huit mille francs.

Elle se compose :

En prés, de	21 hect.	7 ares.
En terre, de	67	16
En vigne, de	10	19
En bois taillis et autres, de	6	27
En bâtiments, de	»	75

Total 105 44

S'adresser, pour plus amples renseignements :

- 1° A M^e Ducruet, notaire à Lyon, quai de la Baleine;
- 2° A M^e Girardet, avoué à Lyon, place du Gouvernement, 5;
- 3° A M. Claude Devillainé, propriétaire à Lyon, rue Saint-Joseph, 5;
- 4° A M^e Thiodet, avoué à Roanne;
- 5° A Claude Deschelette, régisseur de la propriété, à Perreux. (5215)

VENTE AUX ENCHÈRES

DE DIVERS BIJOUX

EN OR ET EN ARGENT

ET DIAMANTS,

Dans la salle des ventes publiques des commissaires-priseurs, place du Port-du-Temple, 42, au 1^{er}.

Le mercredi vingt-trois avril 1845, à onze heures du matin, il sera procédé, au lieu sus-indiqué, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères publiques desdits bijoux, consistant notamment en chaînes, bracelets, boucles d'oreilles, etc., en or; écuelle, couverts, gobelets, tabatière, etc., en argent; croix, pendants d'oreilles et bagues garnis en diamants, etc.

Cette vente aura lieu à la requête du tuteur décerné à l'interdiction de demoiselle J. J.-V. Lièvre, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil de Lyon.

Lesdits objets seront exposés dans la salle des commissaires-priseurs les 19, 21 et 22 avril 1845. (6477)

ÉTUDE DE M^e CHARVÉRIAT, NOTAIRE A LYON, RUE CLERMONT, 1.

VENTE AUX ENCHÈRES,

Devant M^e Charvériat et Hennequin, notaires à Lyon,

D'UNE PROPRIÉTÉ

Située aux Charpennes, près Lyon.

L'an 1845 et le jeudi 17 avril, à dix heures du matin, en l'étude de M^e Charvériat, notaire, sise à Lyon, rue Clermont, 1, il sera procédé à la vente aux enchères :

D'une propriété située aux Charpennes, hameau de la Caillette, composée de deux corps de bâtiments, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus, propre à un atelier ou à une fabrique;

Plus, d'une maison bourgeoise de cinq pièces réparées à neuf, avec écurie et pompe;

Et d'un jardin clos de murs, de la contenance de quarante ares environ, avec logement pour le jardinier.

La superficie totale est de cinquante-huit ares, et le revenu actuel de 1,100 f.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à M^e Charvériat et Hennequin, notaires, dépositaires du cahier des charges, et pour visiter la propriété, à M. Savigny, jardinier. (9494)

Étude de M^e Couet, notaire à Millery.

A VENDRE,

Le dimanche vingt avril, dans les bâtiments Rozier, à la Tour-de-Millery, à dix minutes de Vernaison, sur les bords du Rhône, UNE MAISON BOURGEOISE avec les bâtiments d'exploitation en dépendant et six hectares environ en vigne de première qualité de vin, terres, prés et bois. Cette vente aura lieu en totalité ou par parties brisées. Toutes facilités seront accordées pour les paiements.

S'adresser à M^e Couet, notaire à Millery, dépositaire du plan. (2772)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES REMORQUEURS DE LA HAUTE ET BASSE LOIRE.

Service direct par le chemin de fer de Lyon à Roanne et par voie d'eau de Roanne à Orléans, Paris, Rouen, le Havre, et les villes intermédiaires. Départs de Lyon le dimanche de chaque semaine. Il y aura célérité et modicité de prix. S'adresser à l'embarcadere du chemin de fer, à Perrache, chez MM. de Bouvand et C^o, seuls correspondants de cette Compagnie. (2759)

MALADIES SECRÈTES.

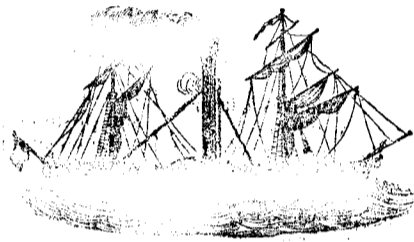
Traitement Végétal.

Guérison radicale garantie en cinq ou dix jours, sans danger ni régime, par des remèdes officinaux approuvés en 1837 (Codex). L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. — A Lyon, place Bellecour, 12, PHARMACIE BERTRAND. Dépôt général des spécialités et découvertes utiles approuvées, brevetées et autorisées. (8903)

PAQUEBOTS A VAPEUR ESPAGNOLS.

SERVICE RÉGULIER.

DEPART DE MARSEILLE.



El Balaer, de la force de 180 chevaux, partira le 8 de chaque mois;

La Villa-di-Madrid, de la force de 200 chevaux et du port de 500 tonneaux, partira le 18 de chaque mois;

El Barcino, de la force de 250 chevaux, et du port de 550 tonneaux, partira le 28 de chaque mois;

Pour Cadix, touchant Barcelone, Valence, Alicante, Carthagène, Algérie, Malaga et Gibraltar.

Ces paquebots se recommandent par le confortable de leurs emménagements et la célérité de leur marche.

S'adresser, pour fret et passage, à MM. Vidal frères, consignataires, à Marseille. (2785)

AVIS.

On trouve le service de table en pakfond argenté par les procédés de M. DE RUOLZ, garanti par le poinçon la balance, dans les magasins de M^{rs} DESIS et ANQUICHE, place des Terreaux, 19, et dans leur fabrique, rue Tramassac, 22.

Ces couverts réunissent en tout point les avantages de l'argenterie, sans avoir les inconvénients de dépenses et inquiétudes de vol.

Couverts unis argentés à 60 gr. 72 fr. la douz.

» à fillets » à 60 gr. 84 »

» à café » à 18 gr. 21 »

» unis à 15 gr. 18 »

Et généralement tout ce qui a rapport au service de table et appartement, imitation or ou argent.

On remet à neuf les vieux métaux dorés, argentés, bronzés ou vernis, le tout à prix fixe. (2777)

AVIS.

Le marchand de plantes à fleurs vient de recevoir une collection de plantes à fleurs en tous genres et oignons à fleurs et la renoncule vivace du Bengale, qui fleurit tous les mois. Il partira dans huit jours.

Il a débalié grande rue de la Préfecture, n. 5. (1828)

BOURDEL ET MONTSALON.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu mardi 22 avril, à cinq heures du soir, chez M. Delorme aîné, rue du Rempart d'Ainay, 10, au 1^{er}, à Lyon. (1830)

AVIS.

La compagnie des omnibus dits *Ecossoises* de Vaise a l'honneur de prévenir le public qu'à dater du 20 avril, le service de Charbonnières se fera de cinq à six heures du matin et de dix heures à midi.

NOTA. — Il y aura des voitures à volonté à toutes les autres heures.

Les départs auront lieu du quai d'Orléans. (1818)

MAISON DE SANTÉ OPHTHALMOLOGIQUE,

Spécialement destinée au traitement des

MALADIES DES YEUX.

M. LANDRAU, médecin-oculiste, vient d'établir près de Lyon, sur la route de Villeurbanne, une maison de santé où il recevra seulement les malades atteints d'affections des organes de la vue.

Le cabinet de consultations de ce médecin est toujours cours de Brosses, 1, près le pont de la Guillotière. On peut consulter tous les jours de onze heures à quatre heures. (2789)

ON OFFRE A AFFERMER DE SUITE.

Un bel établissement de Bains, situé à Villefranche (Rhône), composé de 20 baignoires. Cet établissement entièrement neuf est parfaitement agencé et meublé à la moderne; il se trouve sans concurrence dans cette ville.

On afferme également un lavoir à eaux chaudes et froides parfaitement clos et couvert, composé de 52 bancs à laver.

S'adresser, à Villefranche, chez M. Meunier, maison du Château d'Eau, et à Lyon, rue Dauphine, n. 1, à l'entresol. (1810)

Bureau d'affaires et d'écritures de M. Barbollat, rue Mulet, 2.

A VENDRE A DES CONDITIONS TRÈS-AVANTAGEUSES, pour cessation de commerce par cause de maladie.

FONDS DE CONFISEUR-CHOCOLATIER.

(1829)

Avis aux papetiers, relieurs, apprêteurs, etc.

Pour 60 francs on cède une forte presse à presser en bois, avec son cabestan en fer et fonte. S'adresser à l'imprimerie, rue Poulailherie, 19.

AVIS.

On demande une place de comptable. La personne peut fournir de bons renseignements et un cautionnement de 10,000 francs.

S'adresser à l'hôtel du Gouvernement, place du Gouvernement. (1822)

MÉDAILLE D'HONNEUR

De l'Académie de l'Industrie.

BANDAGE HERNIAIRE

à pelote mécanique, sans sous-cuisse,

Approuvé par la Société de Médecine de Lyon, et reconnu supérieur à tous ceux inventés jusqu'à ce jour.

Le mécanisme de ce bandage a pour but de fixer la pelote sur l'anneau de la hernie inguinale ou crurale, sans qu'elle puisse être déplacée par aucune position du corps, qu'elle ne gêne dans aucun de ses mouvements.

Se vend chez les inventeurs et seuls propriétaires, Golay père et fils, mécaniciens orthopédistes et bandagistes, rue de Puzy, 11. (1755)

RESTAURANT

DES BATEAUX A VAPEUR,

Quai Monsieur, 120.

M. ROUSSET a l'honneur de prévenir MM. les voyageurs qu'il vient de décorer ses appartements à neuf: ils y trouveront propreté et célérité dans le service. Les chambres sont bien aérées. (1817)